

**ARCHIVES HISTORIQUES
DE LA COMMISSION**

**COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"**

COM (78)695

Vol. 1978/0263

Historical Archives of the European Commission

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

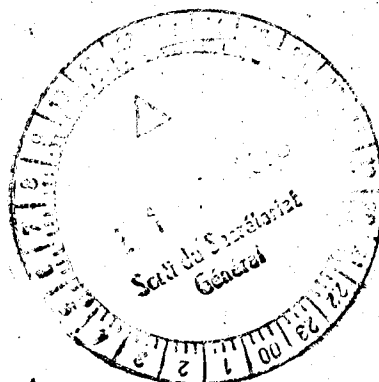
COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(78) 695 final

Bruxelles, le 20 décembre 1978

PROJET DE RECOMMANDATION DU CONSEIL
RELATIF A LA RATIFICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE
SUR LA SECURITE DES CONTENEURS
(C.S.C.)

(présentée par la Commission au Conseil)



COM(78) 695 final

EXPOSE DES MOTIFS

1. Le "Conteneur" est un équipement du transport dont la sécurité n'a pas soulevé - jusqu'à présent - de problèmes majeurs sur le plan international.

Toutefois, la crainte d'actions unilatérales de la part de certains Etats en vue de régler la sécurité de ce moyen de transport et des répercussions que ces actions pourraient avoir sur la circulation des conteneurs et des marchandises y contenues et par conséquent, sur les échanges internationaux, ont amené l'Organisation Consultative Intergouvernementale de la navigation maritime des Nations Unies à élaborer une convention qui a été conclue à Genève le 2 décembre 1972 sous la dénomination "Convention Internationale sur la Sécurité des Conteneurs" (CSC).

La Convention a été ouverte à l'adhésion le 15 janvier 1973 et après avoir obtenu le nombre d'adhésions requises, elle est entrée en vigueur le 6 septembre 1977.

Trois Etats membres de la Communauté, à savoir la France, la République Fédérale d'Allemagne, et le Royaume-Uni ont ratifié la Convention; d'autres Etats membres ont manifesté une attitude favorable à son égard et exprimé leur intention de vouloir ratifier la Convention à courte échéance.

2. La Convention Internationale sur la sécurité des conteneurs (C.S.C.) établit en matière de sécurité des prescriptions internationales communes qui concernent la construction, l'essai, l'inspection, l'agrément et l'entretien des conteneurs.

La Convention s'applique aux conteneurs neufs et aux conteneurs déjà en circulation utilisés pour le transport international, à l'exception de ceux spécialement conçus pour le transport aérien.

En particulier - selon la convention - tout conteneur doit être soumis à une procédure efficace d'essai, d'inspection et d'agrément dont les critères sont précisés par les Annexes 1 et 2 de la Convention même; la

conformité du conteneur à la Convention est prouvée par l'apposition sur le conteneur d'une "plaque d'agrément aux fins de la sécurité CSC" par les autorités compétentes. La plaque constitue la preuve par présomption qu'un conteneur est "sûr" selon les termes de la Convention. Ainsi elle constitue un élément essentiel à garantir la libre circulation du conteneur.

Elle prescrit que tout conteneur doit être agréé conformément aux dispositions prévues à l'annexe 1 dans les cinq ans qui suivent la date de son entrée en vigueur, à savoir, au plus tard en septembre 1982.

Elle impose, en outre, aux "propriétaires" dans le sens de la définition donnée dans la CSC, la responsabilité de maintenir le conteneur dans un état satisfaisant du point de vue de la sécurité et de le soumettre à des examens prescrits ou approuvés par l'autorité de tutelle compétente, examens qui doivent avoir lieu selon une périodicité maximale prévue de deux ans.

La Commission estime que l'amélioration de la sécurité du transport en général dont le transport par conteneur prévu par la CSC constitue un cas spécifique, doit être considérée comme un élément important de la politique commune des transports. Dans ce cadre la mise en application de la CSC à l'intérieur de la Communauté serait donc nécessaire.

La Commission estime en effet préjudiciable à l'harmonisation des conditions de concurrence, à la sécurité, au libre mouvement des conteneurs et des marchandises et en général, au bon fonctionnement du marché des transports, que les opérateurs spécialisés dans ce secteur soient assujettis à des régimes différents, ce qui serait le cas si certains Etats membres ne ratifiaient pas la Convention et n'en donnaient pas une interprétation uniforme lors de la mise en application dans leur législation nationale des dispositions prévues par celle-ci.

En outre, toute action de la Communauté et de ses Etats membres dans le domaine devrait s'intégrer aussi dans le cadre des initiatives prises au sein de l'OMCI afin d'assurer l'efficacité de ces actions sur le plan mondial.

Il est donc nécessaire d'obtenir des Etats membres une application harmonisée de la Convention. Sa ratification par tous les Etats membres serait le premier pas pour atteindre ce but. En conséquence, le projet de recommandation du Conseil prévoit une date limite avant laquelle les Etats membres devraient procéder à la ratification ou à l'adhésion.

Toutefois, la ratification de cette Convention par les Etats membres dans le délai visé, ne peut pas suffire en elle-même à garantir une application harmonisée sur le plan communautaire et international des dispositions relatives à l'examen, l'agrément et le contrôle des conteneurs et non plus une action commune des Etats membres au sein de l'OMCI en vue de futurs amendements.

La Commission soumettra donc au Conseil des propositions visant à harmoniser les législations nationales prises ou à prendre en application de la CSC ainsi que des propositions visant à adopter une position commune des Etats membres au sein de l'OMCI en vue des amendements éventuels à la Convention et même devrait être envisagée à l'avenir une initiative concernant l'adhésion de la Communauté à cette Convention.

PROJET DE RECOMMANDATION DU CONSEIL RELATIVE A LA RATIFICATION
DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA SECURITE DES CONTENEURS (C.S.C.)

Le Conseil des Communautés européennes

VU le traité instituant la Communauté économique européenne,

VU le projet de la Commission

considérant qu'une Convention Internationale sur la Sécurité des Conteneurs (CSC), élaborée dans le cadre des travaux de l'Organisation Intergouvernementale consultative de la Navigation Maritime des Nations Unies (OMCI), est entrée en vigueur le 6 septembre 1977, et qu'elle est ouverte à la ratification ou à l'adhésion des Etats, y compris les Etats membres ;

considérant que la CSC contient notamment des règles visant au maintien d'un haut degré de sécurité de la vie humaine lors de la manutention, du gerbage et du transport des conteneurs, ainsi que des règles de sécurité en matière de construction et essais;

considérant que l'application de ces règles par les Etats membres de la Communauté comme par les pays tiers dans leurs relations avec la Communauté aurait une incidence sur les conditions dans lesquelles sont effectués les transports et notamment sur les intérêts des chemins de fer, des transporteurs par route, par voie navigable et par mer, qu'il s'agisse de transport combiné ou de transport simple ;

considérant que trois Etats membres ont déjà ratifié la Convention et qu'une ratification de cette Convention par une partie des Etats membres seulement est susceptible d'affecter les conditions de concurrence, notamment pour les opérateurs du secteur, et la libre circulation des marchandises et des conteneurs à l'intérieur du marché commun;

considérant que la ratification ou l'adhésion de tous les Etats membres est aussi nécessaire pour une application harmonisée de la Convention dans la Communauté et pour l'adoption d'une position commune sur les amendements à apporter éventuellement à la Convention,

considérant que l'action de la Communauté dans ce domaine doit s'intégrer dans le cadre des initiatives entreprises par l'OMCI afin que son efficacité soit assurée ;

considérant qu'il est envisagé, au sein de l'OMCI d'appliquer les contrôles prévus par la CSC à partir du 6 septembre 1982 et que des dispositions nationales doivent être établies rapidement pour permettre aux opérateurs de faire examiner tous les conteneurs existants avant cette date; que, compte tenu du grand nombre des conteneurs, il faut accorder aux opérateurs et aux administrations un délai suffisant pour que les travaux qui résultent des opérations d'essai, de l'agrément et de l'apposition de la plaque CSC, soient répartis de manière uniforme.

RECOMMANDE AUX ETATS MEMBRES:

que, pour autant qu'ils n'y aient pas encore procédé, les Etats membres ratifient la Convention Internationale sur la sécurité des conteneurs, ou y adhèrent, avant le 1er janvier 1980 ;

que les Etats membres informent par écrit le Secrétaire Général de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime que leur ratification ou leur adhésion est intervenue eu égard à la présente recommandation.

Par le Conseil,

Fait le